

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-001

DATE : Le 2 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : M<sup>o</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

RENÉ SAURIOL, 1427, rue Dupras, Mont-Tremblant, (Québec) J8E 3E7

INTIMÉ

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE SCOTIA, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU, 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4

MISES EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE, ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 249, 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>o</sup> Nicole Martineau

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juin 2009

## DÉCISION

Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, de même qu'une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

## LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

## LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers est l'organisme chargé de l'administration de la Loi et exerce les pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>;
2. René Sauriol détenait des certificats en assurance de personnes, en assurance collective de personnes ainsi qu'en planification financière, du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 22 avril 2001 à titre de représentant autonome, du 23 avril 2001 au 31 octobre 2002 et du 2 juin 2003 au 4 novembre 2008 pour le cabinet London Life, Compagnie d'assurance vie;
3. René Sauriol est également le fondateur, le seul actionnaire et administrateur de la société Corporation Nouvelle Vision Retraite (NVR) (ci-après « *NVR* »), qui a été fondée le 29 avril 2004;

## LES FAITS

4. À la suite de la réception d'une plainte au sujet des investissements proposés par René Sauriol auprès de Zurich Financial Services (ci-après « *Zurich* »), l'Autorité a institué, le 4 mai 2009, une enquête portant, entre autres, sur les transactions effectuées par ce dernier, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par René Sauriol, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies;
5. L'enquête menée par l'Autorité, et qui est toujours en cours, révèle que René Sauriol a incité dix investisseurs à investir 511 965,83\$ dans des placements fictifs. Plus précisément, l'enquête de l'Autorité révèle les faits suivants :
  - 5.1 Entre le 11 avril 2005 et le 25 juin 2008, dix investisseurs ont investi une somme globale de 511 965,83 \$ dans Zurich par l'intermédiaire de René Sauriol;
  - 5.2 Parmi ces dix investisseurs, il y a neuf résidents du Québec et un résident du Panama;
  - 5.3 La majorité de ces investisseurs était des clients de longue date de René Sauriol et lui faisait confiance;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> (2004) G.O. II, 4695.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

- 5.4 René Sauriol a communiqué avec ces investisseurs et leur a proposé d'investir dans une société du nom de Zurich;
- 5.5 René Sauriol mentionnait aux investisseurs potentiels que ces placements étaient réservés à ses meilleurs clients et que le rendement était de 15 % à 20 %;
- 5.6 René Sauriol aidait ces investisseurs à transférer leurs investissements, ou encore à obtenir des prêts pour financer leurs investissements;
- 5.7 René Sauriol leur demandait ensuite de lui remettre un chèque à son nom, qu'il déposait dans un de ses comptes auprès de la CIBC, Banque de Montréal ou dans celui auprès de la Banque Royale;
- 5.8 L'argent de ces investisseurs n'a pas été investi dans Zurich, contrairement aux représentations faites par René Sauriol à ces derniers;
- 5.9 Au moment de l'investissement, René Sauriol signait et remettait aux investisseurs un document intitulé « Confidential Investment Secured High Performance Notes » qui constatait les placements effectués par les investisseurs auprès de Zurich;
- 5.10 Ce document portait le logo de Zurich, une compagnie d'assurance, qui est située en Suisse;
- 5.11 Or, René Sauriol utilisait, sans autorisation, les logos et numéros de téléphone de la compagnie d'assurance Zurich, qui est située en Suisse;
- 5.12 Après avoir reçu les investissements, René Sauriol faisait des suivis auprès des investisseurs afin de solliciter des placements supplémentaires ainsi que le renouvellement des placements qui venaient à échéance;
- 5.13 René Sauriol a utilisé les sommes recueillies auprès de ces investisseurs à des fins personnelles. René Sauriol a utilisé ces sommes pour entretenir un train de vie luxueux incluant des voyages et des repas aux restaurants;
- 5.14 Seuls quelques investisseurs ont obtenu des paiements de la part de René Sauriol : 49 055 \$ ont ainsi été remboursés ou payés sur des placements initiaux d'une valeur totale de 511 965,83 \$;
- 5.15 Le 14 octobre 2008, puisqu'il n'était plus en mesure de répondre aux demandes de remboursement des investisseurs, René Sauriol s'est livré à la police de Gatineau;
- 5.16 René Sauriol a avoué à la police de Gatineau avoir reçu plus de 500 000 \$ de la part d'investisseurs et leur avoir dit que ces sommes seraient investies auprès d'une société inventée, à savoir Zurich. Il a également avoué avoir utilisé les sommes recueillies auprès de ces investisseurs à des fins personnelles;
6. L'enquête de l'Autorité a également révélé que le site internet de NVR est toujours opérationnel et que René Sauriol continue de s'y afficher comme planificateur financier malgré qu'il ne détienne plus de certificat en planification financière depuis le 4 novembre 2008;
7. Les récentes vérifications faites par l'enquêteur de l'Autorité ont permis de retracer huit comptes bancaires reliés à René Sauriol;
8. Les informations concernant ces comptes ainsi que les soldes desdits comptes sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Nom de la banque	Nom du compte	N° de compte	Solde
<i>Banque RBC</i>	René Sauriol	06419 5008750	44,40 \$ (mai 2009)
<i>Banque Scotia</i>	René Sauriol	71191 0406821	6,93 \$ (février 2009)
<i>Banque de Montréal</i>	René Sauriol	2138 7201 570	2 83,06 \$ (avril 2009)
	René Sauriol	2138 3060 301	1220,48 \$ (mai 2009)
<i>CIBC</i>	René Sauriol	01981 7727534	158,87 \$ (mai 2009)

Desjardins	René Sauriol	438 546	-8,28 (mai 2009)
	René Sauriol	456227	1409,96 \$ (mai 2009)
	René Sauriol	Placement à terme rachetable sans pénalité 120970	30 945,59 \$ <i>Échéance</i> : 29 août 2009

9. Les placements effectués par l'intermédiaire de René Sauriol constituent une forme d'investissement visée à l'article 1 de la Loi;
10. Or, René Sauriol n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs au moment de ces investissements;
11. De plus, aucun prospectus n'a évidemment été soumis au visa de l'Autorité pour effectuer ces placements.

L'Autorité a aussi soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### BLOPAGE ET INTERDICTION

- a) Des ordonnances de blocage et d'interdiction sont notamment motivées par les faits suivants :
  - L'Autorité mène une enquête, entre autres sur la pratique illégale des activités de courtier ou de conseiller exercées par René Sauriol;
  - René Sauriol a eu des comportements illégaux et frauduleux à l'égard de dix investisseurs;
  - René Sauriol a effectué de nombreux placements d'une valeur importante, soit de 511 965,83 \$, en contravention de la Loi;
  - Ces placements ont été effectués auprès d'investisseurs qu'il a puisés à même la clientèle qu'il avait acquise dans le cadre de ses activités de représentant. René Sauriol a donc abusé de la confiance de ces investisseurs;
  - Dans le cadre des représentations faites aux investisseurs, René Sauriol a utilisé le logo de la compagnie Zurich afin de légitimer le placement et a confectionné de faux documents en utilisant ce logo, le tout afin de bernier les investisseurs;
  - René Sauriol a dilapidé les sommes reçues des investisseurs, qu'il a utilisées à des fins personnelles, afin d'entretenir un train de vie luxueux;
  - Il existe donc un risque sérieux et réel que René Sauriol dilapide les sommes restantes dans les comptes de banque mentionnés précédemment, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre lui;
  - D'ailleurs, le placement à terme rachetable de 30 945,59 \$ dans le compte de René Sauriol auprès de Desjardins vient à échéance le 29 août prochain;
  - Malgré qu'il ne détienne plus de certificat en planification financière, René Sauriol s'affiche toujours comme tel sur le site Internet de NVR;
- b) Il existe donc un risque réel et immédiat que les sommes déposées dans les comptes soient transférées ou dilapidées;
- c) Il est à craindre que René Sauriol continue ses activités illégales au détriment des épargnants;

#### URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

- d) L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la demande;
- e) Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la Loi;
- f) Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que ces sommes détenues dans les comptes susmentionnés soient transférées ou dilapidées.

En plus des conclusions sur le blocage et sur les interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs, l'Autorité demande à ce que le Bureau ordonne que le site Internet utilisé par René Sauriol, [www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com), soit fermé immédiatement.

#### L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009. L'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui a confirmé les faits allégués, tels qu'énumérés tout au long de la demande de l'Autorité, et a déposé les documents relatifs à ces faits.

Il appert que l'Autorité a institué une enquête en mai 2009 sur les activités de M. Sauriol et sur la pratique d'activités de courtier ou de conseiller en valeurs, et ce, à la suite de la réception d'une plainte au sujet des investissements proposés par M. Sauriol. L'enquêteuse de l'Autorité a précisé que l'enquête se poursuit toujours aujourd'hui.

Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité a découvert qu'entre avril 2005 et juin 2008 dix investisseurs, dont neuf résidents du Québec et un résident du Panama, auraient investi pour près de 511 965,83 \$ dans des placements dans la compagnie Zurich par l'intermédiaire de M. Sauriol. Ces placements étaient fictifs puisque les sommes investies n'étaient pas réellement placées dans le produit Zurich contrairement aux représentations effectuées par M. Sauriol auprès de ces clients. Ce dernier remettait aux investisseurs de faux documents constatant le placement.

Zurich est une compagnie d'assurance située en Suisse. M. Sauriol utilisait sans autorisation le nom, le logo et le numéro de téléphone de cette compagnie pour laisser croire aux investisseurs que les sommes étaient investies dans cette compagnie, dont le nom suscitait la confiance chez les investisseurs.

L'enquêteuse a précisé que M. Sauriol n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité et qu'aucun prospectus n'a été soumis à l'Autorité pour les placements.

M. Sauriol a détenu jusqu'en novembre 2008 des certificats en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière. La majorité des investisseurs était des clients de longue date de M. Sauriol en qui ils avaient confiance. Il mentionnait aux investisseurs que le placement qu'il leur proposait était destiné à ses meilleurs clients uniquement.

M. Sauriol mentionnait aux investisseurs qu'ils pouvaient obtenir par les placements dans Zurich un rendement de 15 % à 20 %.

M. Sauriol aidait les investisseurs à transférer des sommes qu'ils avaient déjà investies avec lui afin d'acquérir le produit Zurich qu'il leur vendait. Il aidait également ses clients à obtenir des prêts pour financer leurs investissements. Sur les dix investisseurs, cinq ont soit emprunté des sommes ou transféré d'autres placements afin d'investir dans le produit Zurich offert par M. Sauriol.

Les investisseurs lui remettaient un chèque émis à son nom et ce dernier utilisait les sommes recueillies pour ses fins personnelles et l'argent ne fut jamais investi dans le produit vendu. M. Sauriol a avoué à un enquêteur de la police de Gatineau qu'il avait dépensé l'argent des investisseurs à des fins personnelles pour entretenir un train de vie luxueux.

M. Sauriol communiquait ensuite avec les investisseurs pour effectuer un suivi de leur placement ou pour leur demander de le renouveler. Il demandait aux investisseurs de réinvestir les intérêts accumulés ou d'investir une somme additionnelle. Certains investisseurs ont reçu des paiements d'intérêts, surtout pour les mettre en confiance et pour les inciter à réinvestir. Une somme de 49 055 \$ a été remise à certains investisseurs en paiement d'intérêts. Aucun investisseur n'a été remboursé. L'enquêteuse a expliqué que les analyses bancaires ont permis de constater que lorsqu'un dépôt était effectué au compte suivant un nouvel investissement, alors M. Sauriol effectuait un retrait pour payer les intérêts à d'autres investisseurs.

Après que plusieurs investisseurs aient demandé des remboursements de leur placement, M. Sauriol, ne pouvant obtempérer à ces demandes, s'est livré à la police de Gatineau en octobre 2008. C'est alors qu'il a avoué avoir reçu plus de 500 000 \$ de la part d'investisseurs et qu'il avait utilisé ces sommes à des fins personnelles.

M. Sauriol utilisait un site Internet ([www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com)) qui est toujours opérationnel et il s'y affiche encore comme planificateur financier, alors qu'il n'est plus inscrit à ce titre auprès de l'Autorité depuis le 4 novembre 2008. Aucune mention des produits Zurich n'apparaît sur le site Internet.

L'énumération de ces faits amène la procureure de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage, des interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs puisqu'il appert que des placements ont été effectués alors que René Sauriol ne détenait aucune inscription à titre de courtier ou conseiller en valeurs mobilières et que ces placements étaient fictifs.

M. Sauriol utilisait ses certificats d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes et de planification financière pour attirer ses clients vers le placement dans des produits qu'il avait créés et utilisait pour ses fins personnelles les sommes ainsi recueillies. L'Autorité s'inquiète du fait que M. Sauriol utilise encore son site Internet où il s'identifie comme planificateur financier alors qu'il ne détient plus d'inscription et que M. Sauriol utilisait par le passé ce titre pour attirer ces clients vers d'autres produits. Il est donc à craindre que d'autres investisseurs soient sollicités pour investir dans les produits vendus en contravention de la Loi par M. Sauriol.

## LE DROIT

Les principales dispositions de la Loi invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

Loi sur les valeurs mobilières

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

[...]

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

265. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

266. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

## L'ANALYSE

Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les produits d'investissement qui auraient été vendus aux épargnants en l'espèce seraient des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la Loi. Le Bureau est satisfait de cet argument, puisqu'il fut mis en preuve que les placements qui

auraient été effectués par M. Sauriol revêtraient la forme d'un titre d'emprunt constatant un emprunt d'argent au sens du paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi. Par conséquent, le Bureau a pleinement compétence pour se prononcer sur la demande de l'Autorité.

L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

Le témoignage entendu lors de l'audience du 25 juin 2009 ainsi que les éléments qui ont été déposés en preuve lors de cette audience ont permis de tracer le portrait d'une personne, soit René Sauriol, qui aurait effectué entre 2005 et 2008 des placements illégaux auprès d'investisseurs au Québec, alors qu'il n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.

M. Sauriol aurait abusé de la confiance de ces clients pour leur vendre des produits fictifs qu'il aurait créés en utilisant le nom, le logo et le numéro de téléphone d'une compagnie d'assurance suisse afin de donner de la crédibilité au produit vendu. Les montants ainsi recueillis sont importants et M. Sauriol aurait utilisé ces montants à des fins personnelles en entretenant un train de vie luxueux. Il appert que plusieurs investisseurs auraient tenté en vain de retirer leurs investissements.

Il fut également mis en preuve que M. Sauriol aurait utilisé l'argent des nouveaux investisseurs pour effectuer des paiements d'intérêts à d'autres investisseurs. De plus, M. Sauriol aurait aidé plusieurs clients à emprunter ou à transférer d'autres placements afin d'investir dans le produit Zurich qu'il offrait.

Considérant que l'exercice d'activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la Loi<sup>5</sup>, nécessite une inscription à ce titre auprès de l'Autorité en vertu de l'article 148 de la Loi, il appert que René Sauriol qui ne détenait aucune telle inscription, aurait agi en contravention de l'article 148 de la Loi en effectuant auprès d'investisseurs le placement de valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la Loi<sup>6</sup>.

Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

De plus, l'article 249 de la Loi prévoit pour sa part que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>10</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique*

<sup>5</sup> Précitée, note 1, art. 5 définitions de « conseiller en valeurs » et de « courtier en valeurs ».

<sup>6</sup> Précitée, note 1, art. 5, définition de « placement ».

<sup>7</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>10</sup> *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.



(*Superintendent of Brokers*)<sup>75</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>11</sup> [Références omises]

Le Bureau souligne que la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Amswiss*<sup>12</sup>, énonçait ainsi le but d'une ordonnance de blocage :

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »<sup>13</sup>

Plus loin, la commission ajoutait ceci :

« [...] a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »<sup>14</sup>

Dans cette même affaire<sup>15</sup>, la commission a défini ainsi le but général de la loi sur les valeurs mobilières de cette province :

<sup>11</sup> *Id.*, 30-31.

<sup>12</sup> *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBCSC 40.

<sup>13</sup> *Id.*, 12-13.

<sup>14</sup> *Id.*, 13.

<sup>15</sup> Précitée, note 12.

« The Securities Commission was established to administer the Act and is responsible for regulating the securities market in the province. The Act, which is similar to securities legislation in other Canadian provinces, establishes a complex scheme of securities regulation geared to promote market efficiency and investor protection. The legislation is regulatory in nature and is intended to ensure the orderly operation of the capital markets in the province for the benefit of its participants and the economy as a whole. The purpose of securities regulation in Canada is well recognized as being "to ensure that Canadian capital markets operate efficiently and fairly and command a full measure of public confidence" (Canadian Securities Regulation, David L. Johnston, (1977) p. 1) »<sup>16</sup>

Dans le même sens, certains principes relatifs aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau ont été énoncés par le Bureau dans une décision précédente<sup>17</sup>. Voici certains de ces principes:

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi lui confère un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de natures réglementaires et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci.

L'ordonnance doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie. Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 25 juin 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

- Les placements effectués sur une période allant de 2005 à 2008 auprès d'une dizaine d'investisseurs se chiffraient à un peu plus de 500 000 \$, et ce, sans que René Sauriol ne détienne d'inscription à titre de courtier en valeurs mobilières ni à titre de représentant d'un courtier en valeurs et sans qu'un prospectus n'ait été soumis au visa de l'Autorité;
- La présence possible d'une chaîne de Ponzi<sup>18</sup>; René Sauriol aurait utilisé l'argent de nouveaux investisseurs pour verser des intérêts à d'autres investisseurs;
- M. Sauriol aurait abusé de la confiance des investisseurs, les placements auraient été effectués auprès de clients de longue date de M. Sauriol dans le cadre de ses activités de représentant;
- M. Sauriol aurait aidé plusieurs clients à emprunter ou à transférer d'autres sommes placées afin d'investir dans le produit Zurich qu'il aurait créé;
- M. Sauriol aurait créé un produit fictif en utilisant le nom, le logo et le numéro de téléphone d'une compagnie d'assurance étrangère afin de donner de la crédibilité au produit vendu;
- M. Sauriol aurait utilisé les sommes ainsi recueillies pour ses fins personnelles et pour mener un train de vie luxueux;

<sup>16</sup> *Id.*, 10.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Informations générales, 9, pages 21-22.

<sup>18</sup> Ponzi scheme : A fraudulent investment scheme in which money contributed by later investors generates artificially high dividends for the original investors, whose example attracts even larger investments. Money from the new investor is used directly to repay or pay interest to earlier investors, usu. without any operation or revenue-producing activity other than the continual raising of new funds. This scheme takes its name from Charles Ponzi, who in the late 20s was convicted for fraudulent schemes he conducted in Boston; dans, Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, Eight Edition, St Paul, MN., 2004, 1198.

- L'impossibilité pour l'ensemble des investisseurs de récupérer leur investissement;
- Le risque que René Sauriol pourrait dilapider la totalité des sommes reçues par les investisseurs;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements soit impossible.

Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer une ordonnance de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard de René Sauriol, selon les conclusions demandées par l'Autorité, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs.

Enfin, considérant que l'intimé utiliserait un site Internet dans lequel il se présente comme un planificateur financier, sans détenir l'inscription requise et considérant qu'il aurait auparavant utilisé ce titre afin de solliciter des épargnants pour qu'ils investissent dans des produits fictifs créés par l'intimé, le Bureau est d'avis que la requête pour obtenir la fermeture du site Internet [www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com) doit être accordée afin de préserver l'intérêt public et la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés financiers et pour éviter que la conduite reprochée ne se reproduise à l'avenir.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de sa procureure. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>. Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>.

Par conséquent, le Bureau prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, et ce, de la manière suivante :

i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>21</sup> ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>22</sup>:

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

<sup>19</sup> Précitée, note 1.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

<sup>22</sup> Précitée, note 1.

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

- ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*<sup>23</sup> ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*<sup>24</sup> :

INTERDIT à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>;

INTERDIT à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>;

De plus, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public que le site Internet utilisé par René Sauriol pour offrir ses services soit fermé. Par conséquent, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>27</sup>, le Bureau prononce l'ordonnance suivante :

<sup>23</sup> Précitée, note 2.

<sup>24</sup> Précitée, note 1.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Précitée, note 2.

iii) ORDONNANCE POUR LA FERMETURE D'UN SITE INTERNET EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>28</sup> ET DES ARTICLES 323.5 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>29</sup> :

ORDONNE à René Sauriol de fermer immédiatement le site Internet [www.nvrcorporation.com](http://www.nvrcorporation.com).

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup>, le Bureau informe l'intimé et les mises en cause qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors à l'intimé et aux mises en cause de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

L'intimé et les mises en cause sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>31</sup>. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>32</sup>.

Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, ainsi que la mesure visant la fermeture du site Internet, entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées, et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>33</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 2 juillet 2009.

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

28

*Ibid.*

29

Précitée, note 1.

30

*Ibid.*

31

Précité, note 3, art. 31.

32

*Id.*, art. 32.

33

Précitée, note 1.